NPT/CONF.2010/13

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

5 avril 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Rapport présenté par la Pologne

1. Faisant suite à la demande de la Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la République de Pologne présente le rapport ci-après, qui donne un aperçu général des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du Traité depuis la conclusion de la Conférence d'examen de 2005.

Article I

2. Dans le cadre de sa politique étrangère officielle, la Pologne a toujours encouragé les États dotés d'armes nucléaires à ne pas aider, encourager ni inciter ceux qui en sont dépourvus à fabriquer ou à se procurer de telles armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Par ailleurs, elle se félicite de la réduction des arsenaux des États dotés d'armes nucléaires et les encourage à continuer de diminuer le rôle de ces armes dans les doctrines militaires et les stratégies de sécurité, cette démarche pouvant en effet décourager d'autres États d'acquérir des armes de destruction massive.

3. La Pologne s'inquiète gravement de la prolifération des armes nucléaires et de leur acquisition éventuelle par des acteurs non étatiques. C'est pourquoi elle est devenue en mai 2007 membre de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et soutient activement la mise en œuvre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, dite Initiative de Cracovie. Le Gouvernement polonais a accueilli la réunion politique de haut niveau des membres de cette Initiative en juin 2006; la réunion du groupe régional d'experts opérationnels en juin 2009; et des exercices de terrain en septembre 2006. En décembre 2009, la Pologne a ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, entrée en vigueur en janvier 2010.

Article II

4. La Pologne demeure fermement résolue à respecter l'obligation qui lui est faite à l'article II du Traité de ne pas transférer ni fabriquer des armes nucléaires et de ne pas en accepter le contrôle. Le commerce, l'importation, l'exportation, l'acquisition,

10-30328 (F) 160410 230410

Merci de recycler

le courtage ou le transport d'armes de destruction massive à travers le territoire polonais, qu'elles soient nucléaires, chimiques ou biologiques, ou de leurs composants, sont expressément interdits par la législation polonaise. À cet égard, il convient de mentionner la loi de novembre 2000 sur l'énergie atomique, modifiée en avril 2004, et la loi du 29 novembre 2000 sur les exportations de biens, technologies et services d'importance stratégique pour la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, modifiée en juillet 2004. En outre, le Code pénal polonais prévoit l'imposition de sanctions pénales envers quiconque – en violation du droit international – produit, stocke, acquiert, vend ou transporte des armes de destruction massive (y compris nucléaires) ou d'autres moyens de combat ou mène des recherches en vue de la fabrication ou de l'utilisation de telles armes.

5. La Pologne participe activement à la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (2003) et des Nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, adoptés en décembre 2008.

Article III

Garanties

6. L'accord entre la Pologne et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sur l'application de garanties relatives au Traité est entré en vigueur le 11 octobre 1972. La Pologne s'est donc acquittée de l'obligation visée au paragraphe 1 de l'article III du Traité. Dans un souci de transparence, elle a de surcroît ratifié, le 5 mai 2000, le Protocole additionnel à l'Accord de garanties conclu entre la Pologne et l'AIEA.

7. Dans le même esprit, la Pologne a établi une coopération avec le Service intégré d'examen de la réglementation de l'AIEA. À cet égard, la mission de l'AIEA a pour but de vérifier si l'Agence polonaise de l'énergie atomique (l'organe central de l'administration qui connaît des questions de sécurité nucléaire et de protection radiologique) est en mesure de jouer son rôle réglementaire vu la décision prise par la Pologne d'entreprendre un programme d'énergie nucléaire. La première visite de la mission a eu lieu en 2009, la deuxième en février 2010 et la troisième est prévue pour la fin de 2010.

8. La Pologne n'a cessé de soutenir le renforcement du système de garanties de l'AIEA et considère que ses Accords de garanties généralisées et leurs protocoles additionnels constituent la norme actuelle de vérification.

Contrôle des exportations

9. Étant membre à la fois du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires, la Pologne s'acquitte des obligations qui lui sont faites au paragraphe 2 de l'article III du Traité en contrôlant ses exportations conformément aux dispositions de cet article de façon à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux; ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par cet article. Elle participe également au

système d'échange d'informations visant à donner aux États membres du Groupe des fournisseurs nucléaires les moyens d'effectuer un contrôle national concernant les produits à double usage. Elle s'acquitte en outre des responsabilités qui lui sont faites au paragraphe 2 de l'article III du Traité en participant au régime de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit d'articles à double usage mis en place par la Communauté européenne.

10. La Pologne fait partie du Régime de contrôle de la technologie des missiles et en applique les lignes directrices, qui limitent la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive, y compris nucléaires.

11. La Pologne continue de renforcer ses frontières pour prévenir tout transfert illicite de matières nucléaires et radiologiques vulnérables, ses efforts s'inscrivant en partie dans le cadre du Programme de la deuxième ligne de défense mis en œuvre par les États-Unis.

Article IV

12. La Pologne soutient fermement les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La résolution 4/2009 sur la production d'énergie nucléaire, adoptée le 13 janvier 2009 par le Conseil des ministres, et l'ordonnance du 12 mai 2009 portant création d'un commissariat national à l'énergie nucléaire, prise elle aussi par le Conseil des ministres, ont lancé les préparatifs du programme polonais d'énergie nucléaire. Les lignes devraient en être définies d'ici à la fin de 2010 dans un devis qui :

- Déterminera la portée souhaitable des travaux à réaliser;
- Définira toutes les actions incombant à l'État et établira le calendrier de mise en œuvre du programme;
- Donnera une estimation des coûts de mise en œuvre du programme et en indiquera les sources de financement;
- Analysera les conséquences économiques, sociales et écologiques de la mise en œuvre du programme.

Les travaux liés à la production d'énergie nucléaire suivront les étapes suivantes :

I. Jusqu'au 31 décembre 2010 : élaboration du programme d'énergie nucléaire et approbation par le Conseil des ministres;

II. De 2011 à 2013 : choix du site de production et signature du contrat de construction de la première centrale nucléaire;

III. De 2014 à 2015 : élaboration des spécifications techniques et obtention de toutes les décisions et autorisations nécessaires;

IV. De 2016 à 2020 : construction de la première centrale nucléaire en Pologne.

Selon sa politique énergétique, la Pologne doit construire trois centrales nucléaires d'une capacité totale d'environ 10 000 MW d'ici à 2030 si elle veut satisfaire ses besoins en énergie.

13. La Pologne exploite toujours le réacteur de recherche nucléaire MARIA, doté d'une puissance d'à peine 20 MW. Il a été transformé et utilise aujourd'hui du

combustible à l'uranium enrichi à 36 %, contre 80 % auparavant. Le combustible à l'uranium enrichi à 20 % est en cours d'essai et il est prévu de l'adopter après 2015. Conformément au projet financé par les États-Unis dans le cadre de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire, adoptée en 2004, le combustible usé est systématiquement envoyé en Fédération de Russie pour y être réutilisé.

Sûreté et sécurité nucléaires

14. La Pologne est partie à tous les instruments juridiques multilatéraux créés sous les auspices de l'AIEA et accorde la plus haute importance aux questions de sûreté et de sécurité nucléaires. Elle estime que la susdite transformation du réacteur MARIA est un projet capital qui contribuera grandement à renforcer encore la sécurité nucléaire.

15. De plus la Pologne a participé activement au processus d'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a ratifié l'Amendement à la Convention le 1er juin 2007.

16. Témoignant de son vif intérêt pour les questions de sûreté et de sécurité nucléaires, la Pologne a activement participé au sommet sur la sécurité nucléaire qui s'est tenu en avril à Washington et où la communauté internationale a rappelé sa détermination à concourir pour le renforcement de la sécurité des matières nucléaires sensibles.

Article V

17. Depuis qu'elle a ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en 1999, la Pologne a maintes fois réaffirmé son attachement indéfectible au Traité.

18. La Pologne a participé à toutes les conférences tenues en application de l'article XIV du Traité afin de faciliter son entrée en vigueur et a entièrement soutenu la Déclaration finale de la Conférence organisée en 2009 pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Lors de ces conférences et pendant les sessions de la Première Commission de l'Assemblée générale, elle a confirmé qu'elle participait activement à la promotion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

19. La Pologne estime que la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et son secrétariat technique provisoire ont un rôle clef à jouer dans l'établissement d'un régime efficace de vérification.

Article VI

20. La Pologne encourage vivement tous les États dotés d'armes nucléaires à continuer d'œuvrer de bonne foi vers l'objectif à long terme consistant à les éliminer.

21. La Pologne se félicite des progrès accomplis par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie vers la conclusion d'un nouveau traité qui réduirait encore davantage le nombre d'ogives nucléaires stratégiquement déployées par ces deux pays.

22. Contribuant au débat international qui s'est rouvert sur la création d'un monde exempt d'armes nucléaires, la Pologne a accueilli en novembre 2008 la Conférence internationale sur la non-prolifération et la dénucléarisation, dont le rapport a été

distribué à la Conférence du désarmement, à la Commission du désarmement et à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010. En outre, en avril 2009, trois anciens hommes d'État polonais ont publié un article intitulé « The unthinkable becomes thinkable: towards elimination of nuclear weapons » (L'impensable devient pensable : vers l'élimination des armes nucléaires).

23. La Pologne se félicite de la décision prise en mai 2009 par la Conférence du désarmement d'adopter un plan de travail. À cet égard, elle donne la priorité absolue à l'ouverture et à l'aboutissement des négociations sur un traité vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

24. La Pologne salue l'adoption de la résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité et attache une grande importance aux vues échangées et aux décisions adoptées à l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire. À la soixante-quatrième session de l'Assemblée, la Pologne a soutenu les résolutions et décisions ci-après relatives à la non-prolifération et au désarmement nucléaires :

Résolutions

64/24	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)
64/26	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient
64/28	Prévention d'une course aux armements dans l'espace
64/29	Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires
64/35	Journée internationale contre les essais nucléaires
64/38	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive
64/39	Traité sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)
64/44	Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires
64/47	Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires
64/52	Deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires des États signataires et de la Mongolie
64/57	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire
64/64	Rapport de la Conférence du désarmement
64/65	Rapport de la Commission du désarmement
64/66	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

64/69 Traité d'interdiction complète des armes nucléaires

Décisions

64/512 La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine

64/516 Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes

25. La Pologne a présidé la session de 2009 de la Commission du désarmement, qui a ouvert le nouveau cycle triennal.

26. À la cinquante-troisième session de la Conférence générale de l'AIEA, la Pologne a soutenu les résolutions ci-après relatives à la non-prolifération et au désarmement nucléaires :

GC(53)/RES/11 Sécurité nucléaire, y compris les mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique

GC(53)/RES/14 Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel

GC(53)/RES/15 Mise en œuvre de l'accord de garanties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée

GC(53)/RES/16 Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient

Article VII

27. La Pologne se félicite des progrès réalisés dans la conclusion et l'application d'accords créant des zones exemptes d'armes nucléaires et en particulier de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et, le 15 juillet 2009, du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

28. Par ailleurs, la Pologne demeure convaincue que le processus d'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires doit être strictement conforme au droit international et aux principes universellement admis évoqués dans les directives de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

29. La Pologne soutient la procédure d'examen renforcé du Traité adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Dans ce contexte, elle soumet régulièrement des rapports sur l'application du Traité, estimant qu'ils sont un élément important de la procédure d'examen.

Article IX

30. La Pologne continue de souligner l'importance de l'universalisation du Traité et exhorte les pays qui ne l'ont pas encore fait à y adhérer sans conditions et sans plus tarder.